



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CAPES

Question écrite n° 48010

Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le traitement discriminatoire dont est encore victime en 1997 le CAPES d'occitan - langue d'oc. En dépit des orientations du ministre de l'éducation nationale, le nombre de postes mis au concours n'a cessé de diminuer, passant de 21 en 1995 à 10 en 1997 pour 30 départements. Si l'occitan était traité comme le corse (6 postes pour 2 départements), il aurait 80 postes supplémentaires ; traité comme le basque - 170 postes de plus (2 postes pour 1/3 de département), comme le catalan - 50 postes de plus (2 postes pour presque 1 département), comme le breton - 10 postes de plus (2 postes pour 3 départements). Il lui demande de bien vouloir traiter avec équité une langue envers laquelle il a toujours manifesté dans ses propos une bienveillance naturelle.

Texte de la réponse

L'enseignement des langues régionales dans le second degré s'est fortement développé durant les dernières années scolaires, grâce à la mise en place de sections au CAPES correspondant aux cinq langues régionales suivantes : le breton (première session en 1986), le corse (en 1990), le catalan et l'occitan (en 1992) et le basque (en 1993). Au sein de ces langues, l'occitan a été très bien traité. En effet, alors que la création du CAPES de breton en 1986 a permis de recruter en dix sessions 33 professeurs certifiés de breton, 82 enseignants ont déjà été recrutés en occitan depuis 1992. En deux fois moins de temps, le nombre d'enseignants titulaires d'occitan est deux fois et demie plus important que celui des enseignants titulaires de breton. En ce qui concerne la situation actuelle des enseignants titulaires d'occitan, sur les 82 titulaires et stagiaires d'occitan à la rentrée scolaire 1996, 37 ont été nommés en qualité de titulaires académiques, contre 26 nominations sur poste définitif. C'est sur la base de ce constat, qu'il est apparu nécessaire de limiter le recrutement dans cette discipline, d'autant plus que la majorité des enseignants d'occitan n'effectuent pas la totalité de leur temps de service en occitan, complétant généralement celui-ci dans d'autres disciplines, telles les lettres modernes et l'histoire-géographie. Il convient également de noter que la quasi-totalité des enseignants d'occitan exercent leur profession dans plusieurs établissements, parfois situés dans des communes différentes. Cependant, la place de cette langue régionale continue de se développer au sein des concours de recrutement. En effet, en plus de l'organisation du CAPES d'occitan, l'arrêté du 15 novembre 1996 (paru au J.O. du 23 novembre 1996), relatif aux sections et modalités d'organisation du concours du CAPES de lettres modernes, permettra, à compter de la session 1998, aux candidats qui le souhaitent d'opter pour l'occitan lors de la quatrième épreuve écrite d'admissibilité et de la deuxième épreuve d'admission de ce CAPES.

Données clés

Auteur : [M. Carayon Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48010

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 février 1997, page 633

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1402